

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 5

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/03071

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 1^{er} Mars 2017**

Assignation du :
24 Septembre 2015

DEMANDERESSE

MUTUALITE FRANCAISE DES DEUX SEVRES
20 rue de l'Hôtel de Ville
79024 NIORT CEDEX

représentée par Me Laurent DELPRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1299

DEFENDERESSES

**S.A.S. RTL NET en la personne de son Président et Directeur de
la publication Christophe BALDELLI**
22 Rue Bayard
75008 PARIS

représentée par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1261

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 01 Mars 2017
aux avocats

Page 1

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition au greffe

DÉBATS

A l'audience du 18 Janvier 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 24 septembre 2015 à la société RTL NET, à la requête de la MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES, qui demande au tribunal, au visa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, de la loi de 2004, de l'article 1382 du code civil et de l'article 700 du code de procédure civile :

- de dire que la société RTL NET, editrice et hébergeur du site rtl.fr, s'est rendue coupable de diffamation publique à son encontre, par diffusion de propos diffamatoires et attentatoires à l'honneur, suite à la mise en ligne, le 04 mars 2015, de l'émission intitulée "Ça peut vous arriver",
- d'ordonner à la défenderesse de supprimer la diffusion en replay de l'émission de son site, et y substituer le jugement à intervenir, dans un délai de quinze jours suivant la notification, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- de condamner RTL NET à publier des extraits de jugement à intervenir dans deux journaux à caractère d'information générale de son choix à diffusion nationale, dans un délai de quinze jours suivant la

notification, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à ses frais, avancés sur présentation des devis,

- de condamner RTL NET à lui verser 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis,
- de la condamner au paiement de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les dernières conclusions de la MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES signifiées par voie électronique le 28 novembre 2016, qui nous demande, au visa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, de la loi de n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

- de dire que la société RTL NET, editrice et hébergeur du site rtl.fr, s'est rendue coupable de diffamation publique à son encontre, par diffusion de propos diffamatoires et attentatoires à l'honneur, suite à la mise en ligne, le 04 mars 2015, de l'émission intitulée "*Ça peut vous arriver*",
- d'ordonner à la défenderesse de supprimer la diffusion en replay de l'émission de son site, dans un délai de quinze jours suivant la notification, sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- de condamner RTL NET à lui verser 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis,
- de la condamner au paiement de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les dernières conclusions de la société RTL NET, signifiées par voie électronique le 11 janvier 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de constater que les propos litigieux relèvent de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, et de rejeter les demandes fondées sur les dispositions de l'article 1382 du code civil,
- de constater que l'acte introductif d'instance est intervenu plus de trois mois après la mise en ligne de l'émission et de déclarer l'action prescrite,
- de condamner la demanderesse à lui verser la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 janvier 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 janvier 2017, où le conseil de la défenderesse a été entendu en ses observations. Le dossier de la demanderesse a été déposé à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 01^{er} mars 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

 **Page 3**



### **Sur les demandes :**

En application de l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En outre, les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, devenu l'article 1240.

Ainsi, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne peut, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir pour les mêmes faits de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que l'action civile se prescrit après trois révolus à compter du jour où les faits ont été commis.

En l'espèce, il y a lieu de souligner que l'assignation indique, successivement, que *“l'émission (...) a porté les propos diffamants suivants”*, que *“ces éléments constituent de la diffamation publique”*, que *“la persistance de cette atteinte nécessite (...) [l'] octroi de dommages et intérêts”*.

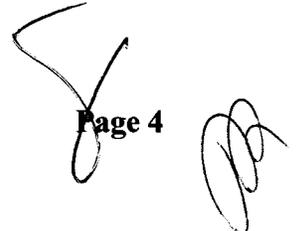
Sont ensuite reproduites les dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, le requérant soulignant que *“les éléments constitutifs sont présentement remplis”*.

Il est ensuite fait état de ce que *“le tribunal de céans ne pourra que constater que les faits incriminés présentent les éléments constitutifs de la diffamation”* et de ce qu'il résulte des *“propos (...) une atteinte à leur honneur constituant un préjudice moral qu'il convient d'indemniser”*.

Enfin, le dispositif de l'assignation vise l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et l'ancien article 1382 du code civil devenu 1240, et demande au tribunal de constater que la société s'est rendue coupable d'une diffamation publique.

Dans ces conditions, force est de constater que, contrairement à ce qu'indique désormais le conseil de la demanderesse, l'assignation a pour fondement la diffamation publique envers particulier, le dommage invoqué trouvant sa source dans la commission de cette infraction.

Dès lors, l'action entreprise est soumise aux exigences de la loi du 29 juillet 1881, applicables devant la juridiction civile.



Or, s'agissant de la prescription, il n'est pas contesté que les propos litigieux ont été publiés sur le site internet le 04 mars 2015 et que l'assignation a été délivrée le 24 septembre 2015, soit plus de trois mois après leur mise en ligne.

Il faut préciser :

- que peu importe que les propos soient toujours accessibles sur le site rtl.fr, le point de départ du délai de prescription étant la date à laquelle ils ont été mis pour la première fois à disposition des utilisateurs du réseau ;

- que la citation directe, initialement délivrée par la demanderesse le 03 juin 2015 devant le tribunal correctionnel et pour laquelle la consignation n'a pas été versée, n'a pu, en toute hypothèse, interrompre le délai de prescription, comme le fait valoir la défenderesse.

Ainsi, le tribunal constatera la prescription de l'action civile, la demanderesse étant en outre, au regard des circonstances de l'espèce, condamnée à verser à la société RTL NET la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Constata** la prescription de l'action civile,

**Condanne** la MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES à verser à RTL NET la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condanne** la MUTUALITÉ FRANÇAISE DES DEUX-SÈVRES aux dépens,

Fait et jugé à Paris le 1<sup>er</sup> Mars 2017

Le Greffier  


Le Président

